



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE CHAMPAGNE CEREALES

Complexe céréaliier de Vouziers Arrondissement

**Le préfet des Ardennes
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée reprise par le Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables (rubrique 2160) modifié par l'arrêté du 15 juin 2000,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1995 réglementant les activités du complexe céréaliier de Vouziers arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 09 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA2-ML/CM-N° 04/013 de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2004,

Considérant que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit disposer d'une étude de dangers décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir,

Considérant que l'étude de dangers réalisée pour le complexe céréalier de Vouziers arrondissement, transmise en mars 2003 au Préfet du département des Ardennes, est incomplète et non conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, sont menacés par la non évaluation des zones d'effets en cas d'accident majorant,

Considérant que l'absence d'une étude de dangers complète ne permet pas une bonne gestion de l'urbanisme à proximité du site,

Considérant qu'il convient, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations,

Considérant que l'exploitant, consulté sur la rédaction de cet arrêté, n'a pas présenté d'observations

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

1.1 - Etude de dangers

La société CHAMPAGNE-CEREALES, dont le siège social se situe au 2 rue Clément Ader - BP 225 - 51058 Reims cedex, est mise en demeure, pour son complexe céréalier de Vouziers arrondissement, de respecter l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, à savoir fournir une étude de dangers complète en se référant aux observations de l'inspection des installations classées en annexe. Cette étude de dangers sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

1.2 - Régularisation des déclarations concernant les rubriques 1111-1 et 1111-2

Le dossier de déclaration, conformément à l'article 25 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, devra également faire apparaître la conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel type du 13 juillet 1998.

ARTICLE 2 - DELAI

- Les dispositions de l'article 1.1. sont à réaliser dans un délai de quatre mois à compter de la réception du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 1.2. sont à réaliser dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTION

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été reçue.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de CHAMPAGNE-CEREALES à Reims par voie de recommandée avec accusé de réception et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Vouziers ainsi qu'au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières le, 8 mars 2004

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Pierre Castoldi